



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Michel EVRARD
03 21 21 21 49
michel.evrard@pas-de-calais.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Arras, le 02 janvier 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes de la huitième circonscription
législative du Pas-de-Calais.

En communication à
Messieurs les sous-préfets de BETHUNE et SAINT-OMER
et à Monsieur le président de l'association
des maires et des présidents
d'intercommunalité du Pas-de-Calais
et à Monsieur le Président de l'Association
des maires ruraux du Pas-de-Calais

OBJET : Élection législative dans la huitième circonscription du Pas-de-Calais les 22 et 29 janvier 2023 -

- P.J. :**
- Arrêté fixant la liste des candidats.
 - Bordereau de résultats à envoyer en soirée électorale.
 - Affiches pour le retour des PV et des listes d'émargement.
 - Attestation de carence d'affichage.

Je vous apporte ci-après les précisions concernant les modalités pratiques d'organisation et du déroulement de l'élection législative partielle dans la huitième circonscription du Pas-de-Calais.

1- Liste des candidats :

Je vous adresse ci-joint, l'arrêté qui fixe l'état des candidatures enregistrées en vue du premier tour de scrutin.

Vous voudrez bien, dès réception, faire procéder à l'affichage de cet arrêté au lieu habituel dans votre commune.

Un exemplaire de l'arrêté devra être déposé sur la table de chaque bureau de vote le dimanche 22 janvier 2023.



2- L'ordre des candidatures :

Il est fixé selon les résultats du tirage au sort de l'ordre d'attribution des panneaux électoraux réalisé en préfecture le 30 décembre 2022.

3- Panneaux électoraux :

Le nombre des panneaux électoraux mis en place à l'ouverture de la campagne électorale, **le lundi 09 janvier 2023** à 0h, sur chaque emplacement, correspondra au nombre de candidats. Les panneaux numérotés sont attribués dans l'ordre du tirage au sort auquel j'ai procédé.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence. Les panneaux surnuméraires seront retirés ou neutralisés le mercredi 25 janvier 2023 dans la matinée.

4- Campagne électorale :

Pour le premier tour de scrutin, elle sera ouverte du lundi 09 janvier 2023 à 0h au vendredi 20 janvier 2023 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte du lundi 23 janvier 2023 à 0h au vendredi 27 janvier 2023 à minuit.

5- Livraison des bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont au format paysage 105 mm x 148 mm (A6).

La commission de propagande vous adressera au plus tard le 19 janvier 2023, les bulletins de vote de chaque candidat.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions pour que vos services puissent réceptionner ces bulletins qui seront livrés par La Poste jusqu'à la date précitée. Si votre mairie est ouverte selon une plage horaire ou calendaire réduite, vous aviserez le facteur, par l'apposition d'une affiche en mairie, du numéro de téléphone à appeler pour que les bulletins puissent être livrés sans difficulté ni délai.

Les quantités transmises correspondent au nombre des électeurs inscrits dans la commune, sauf pour M.Etienne ZANNIS, qui ne produira qu'une quantité limitée de bulletins de vote égale à 50 % du nombre d'électeurs inscrits par commune.

Dès réception de votre ou de vos colis, vous ferez procéder à la vérification de l'exactitude des quantités effectivement reçues.

En cas d'absence de livraison, d'anomalie, d'insuffisance ou de détérioration, vous contacterez le bureau des élections et des associations de la préfecture (tél : 03 21 21 21 54 et 03 21 21 21 49) afin que vous soient transmises les quantités manquantes (une permanence sera organisée les 21,22, 28 et 29 janvier 2023).

Le même dispositif sera retenu pour le 2^e tour de scrutin avec une livraison des bulletins de vote le 27 janvier 2023.

6- Procès-verbaux et affiches :

Les formulaires à utiliser sont disponibles sur le site internet www.pas-de-calais.gouv.fr dans la rubrique suivante: [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Espace collectivités territoriales](#) > [Élections](#) > [Elections politiques](#) > *Election législative partielle - Procès-verbaux et affiches :*

- les procès-verbaux :

- la feuille de dépouillement « centaine » ;
- la feuille récapitulative de dépouillement des « centaines » ;
- le procès-verbal du bureau de vote (modèle A) ;
- le procès-verbal du bureau de vote centralisateur pour les communes ayant plusieurs bureaux de vote (modèle B) ;

- ainsi que les affiches à apposer dans les bureaux de vote :

- les cas de nullité des bulletins de vote ;
- le secret du vote ;
- le décret de convocation des électeurs ;
- l'obligation de présenter une pièce d'identité lors du vote pour les habitants des communes de 1 000 habitants et plus.

7- Affiches électorales :

Afin de recenser les éventuelles carences d'affichage sur les panneaux électoraux, vous voudrez bien me retourner le document joint (attestation de carence d'affichage).

8- Listes d'émargement :

Vos listes seront acheminées par vos services, avec les procès-verbaux, à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de votre ressort le soir du scrutin.

Il vous est possible :

- de constituer des listes d'émargement qui recenseront les votes des deux tours de scrutin. **Dans cette hypothèse et en cas de second tour de scrutin, vos services devront se rendre en préfecture le jeudi 26 janvier 2023 ou vendredi 27 janvier 2023 pour reprendre les listes. Les communes qui auraient recours à cette modalité voudront bien me le préciser par mail à l'adresse suivante : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr.**
- ou de constituer des listes d'émargement pour chaque tour de scrutin. **modalité que je vous invite à privilégier compte tenu des délais très courts entre les deux tours de scrutin.**

9- Désignation par les candidats de leurs délégués et assesseurs dans les bureaux de vote :

L'heure limite de notification en mairie, par les candidats, de leurs délégués et assesseurs est fixée au jeudi 19 janvier 2023 à 18h. Cette date est fixée au 26 janvier 2023 à 18h pour le second tour de scrutin.

10- Horaires du scrutin :

Le scrutin sera ouvert à 8h et clos à 18h. Je vous rappelle que les bureaux de vote doivent être ouverts de façon permanente entre 8h et 18h.

11- Dépouillement des votes et rédaction des procès-verbaux :

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions suivantes lors du dépouillement des votes et de l'établissement du procès-verbal en deux exemplaires.

- Clôture du scrutin et signature de la liste d'émargement :

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.57 du code électoral, tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne. Dès la clôture, les listes d'émargement seront signées par tous les membres du bureau de vote (art. R. 62).

- Dénombrement des émargements :

Le dénombrement des émargements précède impérativement l'ouverture de l'urne. Le décompte des signatures auquel il aura été soigneusement procédé détermine le nombre de votants qui est immédiatement consigné au procès-verbal.

- Dénombrement des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne :

Je vous rappelle que si le nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne est différent du nombre des émargements, il doit être immédiatement procédé à un second comptage. Si l'écart subsiste, mention en est faite au procès-verbal.

S'agissant de l'utilisation des enveloppes de centaine, obligatoire en application de l'article L.65 du code électoral, vous veillerez à ce que chaque enveloppe soit effectivement cachetée, signée par le président du bureau de vote et deux assesseurs au moins et porte en outre mention du nombre d'enveloppes et de bulletins s'y trouvant si ce nombre est inférieur à cent.

- Lecture et pointage des bulletins :

Les opérations de lecture et de pointage des bulletins contenus dans les enveloppes de centaine se déroulent impérativement selon les règles édictées par l'article L. 65 du code électoral.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; le vote exprimé par le bulletin est relevé par deux scrutateurs sur les feuilles de dépouillement (centaine) préparées à cet effet.

Vous aurez noté que **toute autre procédure est à proscrire formellement** comme contraire au code électoral.

Je ne saurais trop vous recommander de rappeler aux scrutateurs qu'il leur appartient d'annexer aux feuilles de dépouillement les enveloppes vides ou non réglementaires et les bulletins réservés. Pour plus de commodité, les deux feuilles de dépouillement ainsi que les enveloppes et bulletins réservés pourront être insérés dans l'enveloppe de centaine correspondante récupérée à cet effet.

Il reste bien entendu que c'est au bureau électoral qu'il appartient de statuer sur la validité des votes ainsi réservés et de décider que tel bulletin ou enveloppe doit être considéré comme nul. A ce titre, les membres du bureau contresignent les bulletins ou enveloppes litigieux (articles L. 66 - 2^{ème} alinéa - du code électoral).

- Bulletins blancs et enveloppes vides :

Conformément à l'article L66 du code électoral, sont exclus du champ des bulletins nuls, **les bulletins blancs (quelle que soit leur dimension) et les enveloppes de scrutin sans bulletin**. Ceux-ci sont à compter séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

- Rédaction des procès-verbaux :

Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que tout le soin nécessaire soit apporté à la rédaction des procès-verbaux. Il est impératif que chaque rubrique du procès-verbal soit expressément renseignée.

Vous n'omettez pas non plus de faire mentionner le nombre d'électeurs ayant voté par procuration.

12- Transmission des résultats en soirée électorale :

S'agissant d'une élection partielle, il n'est pas possible d'utiliser pour ce scrutin l'application EIREL pour transmettre les résultats de votre commune.

Il conviendra, dès que le dépouillement des votes sera terminé, de compléter et de m'envoyer le bordereau de résultats joint sur la messagerie suivante : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr.

13- Transmission des procès-verbaux et listes d'émargement :

Vous voudrez bien apporter les procès-verbaux et listes d'émargement à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de votre ressort les dimanches soirs des 22 et 29 janvier 2023.

A cet égard, je vous demande de faire préparer deux colis fermés :

- **le premier** comportera le nom du canton, le nom de la commune et la mention "**PROCES-VERBAUX**".

Il contiendra :

a) un exemplaire du procès-verbal (modèle A) de chaque bureau de vote ;

b) les feuilles de dépouillement correspondant au bureau de vote auxquelles seront annexés les bulletins blancs, nuls ou contestés et les enveloppes de vote qui les contenaient ;

c) le cas échéant, les réclamations remises au bureau électoral pour être annexées au procès-verbal ;

d) pour les communes comptant plusieurs bureaux de vote, un exemplaire du procès-verbal centralisateur (modèle B) de la commune.

- **le second**, comportera le nom du canton, le nom de la commune et la mention "**LISTE D'EMARGEMENT**".

Je vous invite à coller sur les colis les affiches ci-jointes qui nous permettront d'identifier facilement vos colis "PROCES-VERBAUX" et "LISTE D'EMARGEMENT".

14- Permanence en Préfecture :

Vous pourrez joindre le bureau des élections et des associations au 03 21 21 21 54 et au 03 21 21 21 49:

- les samedis 21 et 28 janvier 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h :

- les dimanches 22 et 29 janvier 2023 de 8h à minuit

pour toutes questions ou difficultés.

*

* *

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous remercie de votre concours et des dispositions que vous prendrez afin d'assurer le bon déroulement du scrutin.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

ARRAS, le 2 janvier 2023

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN
DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE
- HUITIEME CIRCONSCRIPTION DU PAS-DE-CALAIS -
DES 22 ET 29 JANVIER 2023**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2022-1545 du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection législative partielle dans la huitième circonscription du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Vu le tirage au sort de l'ordre des candidatures effectué le 30 décembre 2022 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er}: La liste des candidats et de leur remplaçant, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de scrutin du 22 janvier 2023 de l'élection législative partielle de la huitième circonscription du Pas-de-Calais est arrêtée comme suit :

<i>N° d'ordre des candidatures</i>	<i>Identité des candidats titulaires</i>	<i>Identité des candidats remplaçants</i>
1	M. Benoit POTTERIE	M. Philibert BERRIER
2	M. Bertrand PETIT	Mme Carole DUBOIS
3	M. Lucas ROSEUW	Mme Perrine BIALON
4	M. Auguste EVRARD	Mme Séverine HELIE
5	Mme Aude MAYAUD	M. Jérémie WEBER
6	M. Etienne ZANNIS	M. Guy BRUGE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Présidente de la commission de propagande, et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

BORDEREAU DE RESULTATS LEGISLATIVE PARTIELLE - 8ème CIRCONSCRIPTION - TOUR 1

COMMUNE :

INSCRITS

VOTANTS

BLANCS

NULS

EXPRIMES

CANDIDATS

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

M. Benoit POTTERIE

M. Bertrand PETIT

M. Lucas ROSEUW

M. Auguste EVRARD

Mme Aude MAYAUD

M. Etienne ZANNIS

COMMUNE :

PROCES-VERBAUX

COMMUNE :

LISTE D'EMARGEMENT

Cocher la modalit  retenue :

UNE LISTE D'EMARGEMENT
CONSTITUEE PAR TOUR DE SCRUTIN

LA MEME LISTE D'EMARGEMENT
SERA UTILISEE POUR LES DEUX TOURS DE SCRUTIN

**ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE
8e CIRCONSCRIPTION DU PAS-DE-CALAIS**

22 et 29 janvier 2023

ATTESTATION D’AFFICHAGE

**A l’attention de la Préfecture du Pas-de-Calais
Bureau des élections et des associations**

Je soussigné :

Maire de la commune de :

**atteste que les affiches des candidats ont été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de
ma commune :**

Tour de scrutin (22 et/ou 29 janvier)	Candidats	Lieu d’emplacement

Ce document est à envoyer sur la messagerie suivante : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr